

**CONTRAT DE MAINTENANCE
DE SITE WEB – CONCERNE
LES OFFRES HOSTAY
STARTER ET STARTER PLUS –
VERSION DU 29 AOUT 2023**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

HOSTAY
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est situé 4 Quai Koch 67000 STRASBOURG,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 953616257 RCS STRASBOURG
représentée par GATIEN SANCHO, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu des statuts,
garant que les engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom de HOSTAY
sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil.
Ci-après « Le Prestataire »,

d'une part.

Et,

LE SOUSCRIPTEUR DU SERVICE, IDENTIFIE LORS DU PAIEMENT EN LIGNE

Ci-après dénommée « Le Client »,

d'autre part.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

A) Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion du présent accord a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

B) Le Client exploite un/des site(s) web identifié(s) lors du paiement en ligne via le champ *Adresse(s) du/des site(s) concerné(s)* ci-après le Site.

C) Le Client souhaite confier à un prestataire spécialisé la prise en charge de la maintenance technique du Site, et bénéficier dans ce cadre de prestations d'assistance et de formation.

D) Le Prestataire est une société de services informatiques spécialisée dans le domaine de l'internet et des sites web, et possédant une expérience importante de ce domaine.

E) Après avoir pris connaissance des caractéristiques du Site, ainsi que des attentes et contraintes du Client, le Prestataire a déclaré disposer de l'organisation, des compétences, des moyens et des ressources nécessaires pour prendre en charge la maintenance du Site conformément au présent contrat. LE PRÉSENT CONTRAT CONCERNE LES OFFRES HOSTAY STARTER, STARTER+ ET PREMIUM.

Cela exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Définitions

1-1 . Anomalie

Tout bogue ou dysfonctionnement reproductible et toute non conformité fonctionnelle ou technique du Site.

1-2 . Anomalie bloquante

Toute Anomalie qui rend impossible l'exploitation du Site dans son intégralité ou certaines de ses fonctionnalités.

1-3 . Anomalie majeure

Toute Anomalie qui rend impossible ou dégrade de manière significative l'exploitation du Site ou d'une ou plusieurs de ses fonctionnalités stratégiques, notamment page contact, pages boutiques et page paiement en ligne.

1-4 . Anomalie mineure

Toute Anomalie qui n'est ni majeure ni bloquante.

ARTICLE 2 - Documents contractuels

Les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- le contrat et ses avenants ;
- ses annexes ;

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque de ces différents documents, le document de niveau supérieur prévaut.

ARTICLE 3 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Prestataire effectue pour le compte du Client la maintenance du Site telle que définie dans le devis et ci-après décrites.

ARTICLE 4 - Prestation de maintenance

4-1 . Assistance technique

Une assistance technique gratuite est disponible les heures et jours ouvrés du Prestataire uniquement par mail de 9h à 17h sur l'adresse mail suivante : gatien.sancho@qenty.fr

Le Prestataire s'efforcera de résoudre dans ce cadre les difficultés relevant de l'exploitation du Site auxquelles le Client se trouverait confronté.

Le Client fera en sorte que seules des personnes nommées par lui ou ayant suivi la formation définie à l'annexe « Formation » soient chargées de l'exploitation du Site.

4-2 . Correction des anomalies

Le Client signale les Anomalies par mail en s'efforçant de donner le maximum d'informations utiles.

Le Prestataire établit le diagnostic des Anomalies signalées par le Client.

Le Prestataire apporte des corrections ou solutions de contournement soit par des instructions écrites (par courriel) qu'il donne au Client, soit par télé-maintenance, selon la procédure qu'il juge la plus appropriée.

Il s'engage à corriger les Anomalies ou à apporter au minimum une solution de contournement dans les conditions suivantes :

ANOMALIE	DELAI DE CORRECTION SANS SOLUTION DE CONTOURNEMENT	DELAI POUR APPORTER UNE SOLUTION DE CONTOURNEMENT	DELAI DE CORRECTION SI SOLUTION DE CONTOURNEMENT APPORTÉE
BLOQUANTE	"48 heures "	"2 jour"	"48 heures"
MAJEURE	"72 heures "	"2 jours"	"72 heures"
MINEURE	"72 heures "	"2 jours"	"72 heures "

Les délais se décomptent à compter de la réception du courriel signalant l'Anomalie.

Les délais de correction des anomalies majeures et bloquantes (avec ou sans solution de contournement) imputables au Prestataire sont impératifs. Leur non-respect entraînera l'application de pénalités de retard conformément à l'article « Pénalités imputables au Prestataire » .

En cas de retard répété, le Client se réserve en outre de poursuivre la résiliation du présent contrat pour faute du Prestataire, dans les conditions prévues à l'article « Résiliation ».

4-3 . Evolutions

Le Prestataire peut réaliser sur devis toute adaptation du Site Web qui serait rendue nécessaire du fait de contraintes externes, qu'elles soient de nature juridique (changement des réglementations) ou techniques, notamment pour assurer le maintien de la compatibilité avec l'ensemble des éléments matériels et logiciels du Site.

Par ailleurs, le Client pourra demander et le Prestataire pourra proposer des améliorations et évolutions techniques et fonctionnelles du Site, notamment en fonction de l'évolution de l'état de l'art.

En toute hypothèse, aucune adaptation ou évolution du Site ne pourra être entreprise avant d'avoir fait l'objet d'un devis accepté par le Client, et ne pourra être considérée comme acceptée sans la signature d'un procès-verbal de recette contradictoire.

Le Prestataire garantit la conformité des adaptations et évolutions qu'il réalise au cahier des charges et à tout référentiel technique validé.

4-4 . Formation

Le Prestataire peut dispenser au personnel du Client chargé de l'exploitation du Site une formation dans les conditions prévues sur le devis « formation » .

Le Prestataire déclare que cette formation est suffisante et adéquate pour permettre à ces personnes d'acquiescer une bonne connaissance technique du Site et d'effectuer correctement les prestations d'exploitation dont elles ont la charge.

ARTICLE 5 - Maîtrise d'œuvre

Le Prestataire assure la maîtrise d'œuvre de la maintenance du Site.

A ce titre, le Prestataire assure la direction, le contrôle et la coordination des prestations.

Notamment, le Prestataire a la charge d'identifier l'origine des Anomalies qui lui sont signalées, qu'il s'agisse de celles imputables à ses propres logiciels ou développements, ou de celles imputables à des éléments externes, notamment les logiciels d'éditeurs tiers au contrat.

Dans le cas où un tiers est concerné, le Prestataire peut prendre immédiatement contact avec ce tiers et se charge, au nom et pour le compte du Client, de faire assurer la correction de l'Anomalie dans les conditions contractuelles convenues entre le Client et le tiers en cause et contrôle la bonne exécution des corrections apportées. Cette prestation fera l'objet d'une facturation séparée et au temps passé.

En sa qualité de maître d'œuvre, le Prestataire est seul responsable des moyens et ressources qu'il doit mobiliser pour réaliser ses prestations dans le respect des engagements contractuels.

ARTICLE 6 - Comité de pilotage

Il sera mis en place un Comité de pilotage chargé du suivi de l'exécution du présent contrat et arbitrer, le cas échéant, les difficultés, étant souligné que ce Comité ne se substitue en aucun cas à la maîtrise d'œuvre du Prestataire.

Participent au Comité de pilotage :

- le chef de projet du Client ;
- le chef de projet du Prestataire ;
- toute personne dont la présence est souhaitée en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Le Comité se réunira selon la périodicité convenue entre les parties et à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les réunions donneront lieu à des comptes-rendus écrits, rédigés par le Prestataire et transmis au Client au plus tard sous quinzaine.

Ces comptes-rendus seront approuvés par les deux parties par courriel.

Les procès-verbaux des réunions du Comité de pilotage approuvés par les deux parties ont valeur d'avenant.

ARTICLE 7 - Propriété intellectuelle

7-1 - Site

Le Client est seul propriétaire du Site dans l'ensemble de ses composants, et notamment de la charte graphique, de l'arborescence et des bases de données composant le Site, ainsi que du contenu éditorial du Site.

Il déclare disposer des droits de propriété intellectuelle suffisants sur les logiciels, développements et éléments dont il demande la maintenance au Prestataire dans le cadre du présent contrat.

7-2 - Livrables fournis par le Prestataire

Dans le cas où le Prestataire apporte des modifications au Site du fait des prestations de maintenance, qu'il s'agisse de corrections, d'adaptations ou d'évolutions (ci-après les livrables), il est bien entendu que la propriété intégrale en revient au Client.

A cet effet, le Prestataire cède au client sans exception ni réserve l'intégralité des droits de propriété littéraire et artistique sur les livrables, y compris les études, cahiers des charges, documentation et travaux de conception préparatoire, réalisés dans le cadre du présent contrat pour les besoins du Client par le Prestataire et/ou ses sous-traitants, qu'ils soient sous forme écrite ou sous toute autre forme.

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés recouvrent les droits de reproduction sur tout support, notamment numérique, sans limitation de nombre, le droit de représentation par tout moyen de communication, notamment les réseaux de télécommunication, internet, réseaux hertziens, satellite, réseaux de téléphonie mobile, le droit d'adaptation, y compris la maintenance, la correction, l'évolution, le portage, la traduction en tout langage informatique, la décompilation, le droit de distribution sous toute forme y compris le prêt et la location, par tous moyens, auprès de tout public, le droit d'usage et d'exploitation pour son propre compte ou celui de tiers, notamment par infogérance ou en mode ASP, le droit de re-céder à un tiers tout ou partie des droits cédés

Cette cession est consentie à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur.

Le Prestataire garantit qu'il est auteur ou régulièrement titulaire des droits d'auteur afférents aux éléments cédés, et garantit en conséquence le Client contre toutes les conséquences dommageables des actions qui seraient menées à son encontre dans le cas où l'exercice des droits cédés viendrait à enfreindre les droits quelconques d'un tiers, et s'engage à prendre immédiatement à sa charge les condamnations prononcées contre le Client ainsi que les frais exposés par celui-ci pour sa défense.

ARTICLE 8 - Obligations du Client

Le Client s'engage à désigner une personne compétente de son entreprise qui sera l'interlocuteur du Prestataire.

Il tiendra un registre des Anomalies et s'efforcera de documenter le mieux possible les Anomalies constatées.

Ce registre des Anomalies sera consultable par le Comité de pilotage sur simple demande.

Il s'engage à collaborer de bonne foi avec le Prestataire, et à accomplir les tâches incombant à un maître d'ouvrage, notamment en ce qui concerne l'expression de ses besoins et la validation des livrables fournis par le Prestataire.

Il se réserve de se faire représenter par un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le Client fait son affaire personnelle de toutes déclarations ou autorisations administratives ou autres requises pour exploiter son Site.

ARTICLE 9 - Responsabilité

Le Client est éditeur de son Site et assume à ce titre la pleine et entière responsabilité éditoriale du contenu du Site.

Le Prestataire est soumis à une obligation générale de moyens sur l'ensemble des prestations de maintenance.

Le prestataire répondra des dommages directs, conformément à la loi. De l'accord expresse des parties, sont considérés comme des dommages indirects non indemnisables les préjudices commerciaux et d'image, les pertes de chiffres d'affaires, de commandes, de profits, les réclamations de tiers, les pertes de données et fichiers.

En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée au-delà des montants cumulés de redevances au titre du présent contrat.

ARTICLE 10 - Assurances

La responsabilité du Prestataire sera engagée en cas d'inexécution de la prestation, objet du présent contrat. Le Prestataire déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel ou ses collaborateurs. Cette assurance couvre notamment les matériels, programmes d'ordinateur et fichiers, restauration de données, préjudices consécutifs aux dysfonctionnements et à l'indisponibilité des matériels et des programmes d'ordinateur appartenant au Client et pour un montant par sinistre :

- Plafonné à huit millions d'euros pour les dommages corporels ;
- Plafonné à cent mille euros pour les dommages incorporels.

Le Prestataire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du présent contrat et à en apporter la preuve sur demande de l'autre partie.

Tous sinistres confondus seront plafonnés au montant prévu à l'article « Responsabilité ».

ARTICLE 11 - Conditions financières

11-1 - Assistance par email

L'assistance est gratuite.

Le coût des connexions est à la charge du Client.

11-2 - Maintenance évolutive

Les adaptations et évolutions font l'objet d'un devis préalable accepté par le Client, précisant le prix et les conditions de paiement applicables.

Sauf accord différent des parties, le prix des adaptations et évolutions est ferme et définitif, et est payé à réception de la facture par prélèvement bancaire ou carte bancaire via le prestataire STRIPE.

Le prix et les modalités de règlement des prestations de formation sont précisés dans le devis « Formation ».

11-3 - Maintenance corrective et maîtrise d'oeuvre

Les prestations de maintenance corrective et de maîtrise d'œuvre donnent lieu au paiement d'une redevance globale annuelle forfaitaire, payable en début d'année.

Pour la première année, le prix hors taxes, TVA en sus, est fixé le devis.

Les prix sont révisés annuellement.

ARTICLE 12 - Pénalités de retard de paiement

Sauf report sollicité à temps et accordé par le Prestataire, tout retard de paiement, de tout ou partie d'une somme due à son échéance, portera conventionnellement intérêts à son profit, 10% mensuel de la valeur totale du contrat.

Les parties conviennent que ce taux est calculé prorata temporis par période d'un mois calendaire et que chaque mois entamé est comptabilisé comme mois entier.

Si le Prestataire devait confier le recouvrement de sa créance à un tiers, le Client serait redevable, outre de cet intérêt de retard, du remboursement des frais et honoraires engagés.

Les parties conviennent expressément que cette clause s'appliquera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité ou de mise en demeure.

En outre, le Prestataire pourra se prévaloir des dispositions de la clause Résolutoire.

De même, le Prestataire pourra suspendre de plein droit, toutes les prestations en cours et ce quel que soient leur nature et leur niveau d'avancement. Cependant, cette suspension ne pourra pas être considérée comme une résolution du contrat du fait du Prestataire, ni ouvrir un quelconque droit à indemnité pour le Client.

ARTICLE 13 - Référence

Le Prestataire est autorisé à faire figurer le nom du Client sur la liste de ses références commerciales, à condition d'en informer préalablement le Client.

ARTICLE 14 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant leur co-contractant et leurs modalités de fonctionnement, auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les membres de leur personnel concernés, dont elles se portent fort.

ARTICLE 15 - Sécurité des données personnelles

Les données personnelles ne seront utilisées que dans le cadre du contrat et non à d'autres fins, conformément au RGPD (Règlement général sur la protection des données personnelles) entré en vigueur le 25 mai 2018.

ARTICLE 16 - Non-sollicitation du personnel

Le Client s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel du Prestataire.

Le Client se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres sociétés du Groupe auquel elle appartient.

La présente interdiction s'applique pendant toute la durée du présent contrat et pendant les deux années qui suivront sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne.

ARTICLE 17 - Durée

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend effet à compter du paiement du client.

OFFRES STARTER ET STARTER PLUS SANS ENGAGEMENT :

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée de un mois.

Les Parties conviennent que le contrat se renouvellera ensuite, dans les mêmes termes, par tacite reconduction par périodes successives de un mois, sauf dénonciation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire au moins sept jours avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

OFFRES STARTER ET STARTER PLUS AVEC ENGAGEMENT D'UN AN :

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée de douze mois.

Les Parties conviennent que le contrat se renouvellera ensuite, dans les mêmes termes, par tacite reconduction par périodes successives de douze mois, sauf dénonciation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire au moins trente jours avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 18 - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà de six mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour Imprévision».

ARTICLE 19 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

De convention expresse, constitue un cas de force majeure, les événements indépendants de leur volonté empêchant l'exécution normale du présent contrat, tels que :

- toutes perturbations du réseau de télécommunication ainsi que toute indisponibilité imputable à des causes étrangères au Fournisseur ou hors de son contrôle.

Les obligations des parties seront alors automatiquement suspendues après l'envoi d'une courriel informant le client de la situation.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de six mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour force majeure».

ARTICLE 20 - Résolution du contrat

20-1 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 20 jours après d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

20-2 - Résolution pour force majeure

Il est convenu expressément que les parties peuvent résoudre de plein droit le présent contrat, sans sommation, ni formalité.

20-3 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :

- le non-paiement à l'échéance des services commandés par le Client
- l'absence de communication des informations nécessaires à la réalisation de la prestation
- le non-renouvellement des licences nécessaires au fonctionnement du site,

visées au présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

20-4 - Dispositions communes aux cas de résolution

En tout état de cause, la partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts, sans préjudice de l'application des pénalités prévues aux articles «Pénalités imputables au Prestataire» et «Pénalités de retard de paiement».

ARTICLE 21 - Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

ARTICLE 22 - Conséquences de la cessation des relations contractuelles

A l'expiration des présentes, pour quelque cause que soit, les Parties seront déliées de tous les engagements en découlant, sous réserve de la non divulgation des informations confidentielles qui ont pu être échangées à l'occasion des présentes et des négociations ayant précédé sa conclusion, et des clauses de règlement des litiges qui y sont stipulées, le cas échéant.

ARTICLE 23 - Différends

TOUT LITIGE RELATIF A LA CONCLUSION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DU PRESENT CONTRAT SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE STRASBOURG EXCLUSIVEMENT COMPETENT, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEURS.

ARTICLE 24 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que 30 jours après lui avoir été dûment notifiée.

**CONTRAT
D'HEBERGEMENT DE
SITE WEB – CONCERNE
L'OFFRE HOSTAY
HEBERGEMENT
PREMIUM – VERSION DU
29 AOUT 2023**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

HOSTAY

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est situé 4 Quai Koch 67000 STRASBOURG,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 953616257 RCS
STRASBOURG
représentée par GATIEN SANCHO, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu des
statuts, garant que les engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et
au nom de HOSTAY sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil.
Ci-après dénommée « Le Fournisseur »,

d'une part.

ET,

[LE SOUSCRIPTEUR DU SERVICE, IDENTIFIE LORS DU PAIEMENT EN LIGNE](#)

CI-APRES DENOMMEE « LE CLIENT »,

D'AUTRE PART.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

A) Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion du présent accord a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

B) Le Fournisseur est un prestataire spécialisé dans la fourniture de services d'accès au réseau Internet, et dispose des infrastructures matérielles et logicielles permettant d'héberger des Sites Web.

C) Dans le cadre de sa stratégie de communication, le Client souhaite rendre accessible sur le réseau Internet, des informations concernant son entreprise, et a réalisé à cet effet un Site Web.

D) Le Client souhaite pouvoir héberger son Site Web sur le Serveur du Fournisseur et bénéficier des prestations de celui-ci. LE PRÉSENT CONTRAT CONCERNE L'OFFRE HOSTAY PREMIUM.

Site concerné : identifié lors du paiement en ligne via le champ *Adresse(s) du/des site(s) concerné(s)*

Cela exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Définitions

1-1 . Hébergement

Prestation de stockage et traitement des données permettant de les rendre accessibles aux utilisateurs du réseau Internet connecté au serveur.

1-2 . Données

Ensemble des informations collectées et saisies par le Client et destinées à être diffusées sur le Site Web et hébergées sur le Serveur.

1-3 . Site Web

Service professionnel électronique interactif du Client mis en ligne sur le réseau Internet.

1-4 . Serveur

Infrastructure matérielle et logicielle appartenant au Fournisseur connecté au réseau Internet et destiné à héberger les Sites Web.

ARTICLE 2 - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fournisseur s'engage à héberger le Site Web du Client sur son Serveur.

ARTICLE 3 - Durée

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend effet à compter du paiement du client.

OFFRE PREMIUM SANS ENGAGEMENT :

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée de un mois.

Les Parties conviennent que le contrat se renouvellera ensuite, dans les mêmes termes, par tacite reconduction par périodes successives de un mois, sauf dénonciation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire au moins sept jours avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

OFFRE PREMIUM AVEC ENGAGEMENT D'UN AN :

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée de douze mois.

Les Parties conviennent que le contrat se renouvellera ensuite, dans les mêmes termes, par tacite reconduction par périodes successives de douze mois, sauf dénonciation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire au moins trente jours avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 4 - Obligations du Fournisseur

4-1 . Accès au serveur

Le Fournisseur s'engage à rendre le Site Web accessible dans un délai trois jours à compter de la remise par le Client des éléments nécessaires à l'hébergement, ces éléments étant décrits dans l'«ANNEXE TECHNIQUE».

Le Fournisseur s'engage à rendre le Site Web accessible, sept jours sur sept et 24 heures sur 24 ; toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de fermer l'accès au Serveur afin d'assurer la maintenance des matériels et logiciels nécessaires à l'hébergement du Site Web, sous réserve que la fermeture n'exécède pas 6 heures et intervienne dans les horaires suivants : entre 9 heures et 23 heures.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client au moins 24 heures à l'avance de toute interruption d'accès au Serveur, de son fait ou dont il peut avoir connaissance.

4-2 . Sécurité

Le Fournisseur s'engage à mettre en place les procédures de sécurité nécessaires pour limiter les accès à ses installations et les intrusions dans le Serveur.

Le Fournisseur procédera aux sauvegardes du Site sur des supports sécurisés, telles que GOOGLE CLOUD STORAGE ou Amazon S3.

4-3 . Respect des obligations légales et réglementaires

Le Fournisseur est tenu de veiller à respecter ses obligations légales en sa qualité d'hébergeur de sites web.

En particulier, le Client est informé et accepte que le Fournisseur conserve, pendant la durée et dans les conditions réglementaires, les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu du site, et ce, en vue de leur communication éventuelle en justice. Sous cette réserve, le Fournisseur est tenu de respecter le plus strict secret professionnel concernant ces données.

4-4 . Maintenance

Le Fournisseur procédera régulièrement à des contrôles de conformité du Serveur, dont il vérifiera les accès physiques et logiques.

Le Fournisseur s'engage à corriger dans les 24 heures toute anomalie rencontrée.

ARTICLE 5 - Obligations du Client

5-1 . Autorisations administratives

Le Client fait son affaire personnelle de toutes les autorisations légales, réglementaires ou administratives nécessaires à l'ouverture et à l'exploitation du Site Web.

Le Client s'engage à respecter dans le cadre de l'exploitation du Site Web les règles légales et déontologiques pouvant régir l'exercice de sa profession.

5-2 . Fournitures des données

Le Client fournit au Fournisseur les éléments et données décrits dans l'«ANNEXE TECHNIQUE», et permettant la mise en ligne du Site Web.

Le format dans lequel les données doivent être fournies et les dates de remise prévues, sont indiqués dans l'«ANNEXE TECHNIQUE».

Le Client assure la mise à jour des données afin qu'elles soient intégrées au Site Web.

5-3 . Respect des obligations légales et réglementaires

Le Client est tenu de veiller à respecter ses obligations légales en sa qualité d'éditeur d'un service de communication publique en ligne, et notamment de mentionner sur le site les informations suivantes :

- la dénomination ou la raison sociale, le siège social et leur numéro de téléphone ;
- le numéro de l'inscription ;
- Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du Fournisseur.

Par ailleurs, le Client s'interdit de mettre en ligne des données illicites et accepte que le Fournisseur supprime l'accès au site ou pages litigieuses spontanément au cas où les données apparaissent objectivement manifestement illicites, ou sur injonction d'un tiers dans les autres cas, sans recours possible contre le Fournisseur.

ARTICLE 6 - Propriété intellectuelle

Le Client est seul propriétaire du contenu du Site Web ainsi que des éléments de toute nature remis au Fournisseur (données, fichiers, informations, etc.).

En conséquence, en cas de cessation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, le Fournisseur s'engage à restituer immédiatement au Client l'ensemble des éléments lui appartenant ainsi que les copies de sauvegarde qu'il aurait pu faire du Site Web.

Le Client n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les logiciels mis à sa disposition par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 7 - Conditions financières

7-1 . Coût de la prestation d'hébergement

Les prestations objet du présent contrat seront facturées au Client conformément au tarif en vigueur annexé aux présentes (Annexe «TARIFS-DEVIS»).

Il est entendu que les prix indiqués comprennent :

- les locations au Client de la capacité de stockage nécessaire et adaptée au site ;
- le déploiement du Site ;
- la fourniture de l'énergie informatique nécessaire à la réalisation des prestations.

Les tarifs indiqués en Annexe «TARIFS-DEVIS» peuvent être révisés par le Fournisseur annuellement et deviennent applicables à la date anniversaire du contrat après que le Fournisseur ait informé le Client des nouveaux tarifs.

7-2 . Modalités de paiement

Le paiement de ces sommes se fera à réception de la facture par prélèvement bancaire ou carte bancaire via le prestataire STRIPE.

ARTICLE 8 - Responsabilités

8-1 . Responsabilité du Fournisseur

Le Fournisseur ne saurait être tenu responsable des difficultés d'accès ou impossibilité momentanée d'accès au Site Web du Client dues aux perturbations du réseau de télécommunication, le Client étant informé de la complexité des réseaux mondiaux, et de l'afflux, à certaines heures, des utilisateurs d'Internet.

Le Fournisseur n'est pas responsable de préjudices tel que préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, ou perte d'image de marque.

En tout état de cause, le montant des dommages et intérêts auquel le Fournisseur pourrait être condamné est limité au montant annuel du présent contrat.

8-2 . Responsabilité du Client

Le Client est responsable de la bonne moralité, du respect des lois et des règlements notamment en matière de protection des mineurs et du respect de la personne humaine ainsi que de ses données personnelles et des droits des tiers notamment en matière de propriété intellectuelle.

Le Client est responsable du contenu du Site Web et de l'ensemble des données communiquées.

Il est de même responsable de la remise des éléments prévus dans l'«ANNEXE TECHNIQUE» et du respect du format indiqué.

Le Fournisseur se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre, tout ou partie du service en cas de manquement à ses obligations par le Client, dans les conditions prévues à l'article «Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations».

ARTICLE 9 - Assurances

La responsabilité du Fournisseur sera engagée en cas d'inexécution de la prestation, objet du présent contrat. Le Fournisseur déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel ou ses collaborateurs. Cette assurance couvre notamment les matériels, programmes d'ordinateur et fichiers, restauration de données, préjudices consécutifs aux dysfonctionnements et à l'indisponibilité des matériels et des programmes d'ordinateur appartenant au Client et pour un montant par sinistre :

- Plafonné à huit millions d'euros pour les dommages corporels ;
- Plafonné à cent mille euros pour les dommages incorporels.

Le Fournisseur s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du présent contrat et à en apporter la preuve sur demande de l'autre partie.

Tous sinistres confondus seront plafonnés au montant prévu à l'article « Responsabilité».

ARTICLE 10 - Référence

Le Fournisseur est autorisé à faire figurer le nom du Client sur la liste de ses références commerciales, à condition d'en informer préalablement le Client.

ARTICLE 11 - Confidentialité

Chacune des parties s'engage à préserver la confidentialité et s'interdit de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été transmises dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 12 - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà 6 mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour Imprévision».

ARTICLE 13 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 30 jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE 14 - Force majeure

Ni le Fournisseur, ni le Client ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans le présent contrat découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

De convention expresse, constitue un cas de force majeure, l'indisponibilité du serveur dû aux perturbations du réseau de télécommunication ainsi que toute indisponibilité imputable à des causes étrangères au Fournisseur ou hors de son contrôle.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 jours. Si l'empêchement est définitif ou persiste au-delà d'une durée de 6 mois le présent contrat sera purement et simplement résolu selon les modalités de l'article Résolution pour force majeure ci-dessous.

ARTICLE 15 - Résolution du contrat

15-1 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 20 jours après d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

15-2 - Résolution pour force majeure

Il est convenu expressément que les parties peuvent résoudre de plein droit le présent contrat, sans sommation, ni formalité.

15-3 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :

- le non-paiement à l'échéance des services commandés par le Client
- l'absence de communication des informations nécessaires à la réalisation de la prestation
- le non-renouvellement des licences nécessaires au fonctionnement du site,

visées au présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit, la mise en demeure résultant du seul fait de l'inexécution de l'obligation, sans sommation, ni exécution de formalités.

15-4 - Dispositions communes aux cas de résolution

En tout état de cause, la partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts, sans préjudice de l'application des pénalités prévues aux articles «Pénalités imputables au Fournisseur» et «Pénalités de retard de paiement».

ARTICLE 16 - Fin du contrat

Le Fournisseur s'engage à fournir la base de données et les codes sources.

Le Fournisseur s'engage à détruire les documents et bases de données fournies par le Client dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ainsi que toutes les sauvegardes du Site Web qu'il aura effectuées.

ARTICLE 17 - Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la convention s'aurait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

ARTICLE 18 - Conséquences de la cessation des relations contractuelles

A l'expiration des présentes, pour quelque cause que soit, les Parties seront déliées de tous les engagements en découlant, sous réserve de la non-divulgence des informations confidentielles qui ont pu être échangées à l'occasion des présentes et des négociations ayant précédé sa conclusion, et des clauses de règlement des litiges qui y sont stipulées, le cas échéant.

ARTICLE 19 - Différends

TOUT LITIGE RELATIF A LA CONCLUSION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DU PRESENT CONTRAT SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE STRASBOURG EXCLUSIVEMENT COMPETENT, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEURS.

ARTICLE 20 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

ANNEXE 1 - ANNEXE TECHNIQUE

Les éléments nécessaires à l'hébergement du Site sont les suivants :

- URL du back-office d'administration, identifiant et mot de passe d'un compte administrateur s'il s'agit d'un site développé avec la technologie Wordpress
- Accès FTP ou SFTP (adresse du serveur – identifiant – mot de passe – clé d'accès) si concerné
- Accès à la base de données (adresse du serveur – identifiant – mot de passe – clé d'accès) si concerné

Description technique du Serveur

Configuration minimum installée par Qwenty via le fournisseur Google Cloud :

- Compute engine (serveur applicatif) :
 - o Série E2 – e2micro (2 processeurs virtuels – 1Go de RAM) – Système d'exploitation : Ubuntu 18.04 – adresse IP externe statique – niveau de réseau « premium » - Région : europe-west1 (Belgique)
- Cloud SQL (serveur de base de données) :
 - o Série db-g1-small (1 processeur virtuel – 0,614Go de RAM) – Stockage SSD évolutif - Région : europe-west1 (Belgique) (zone unique)

**CONTRAT DE RÉPARATION
DE SITE WEB – CONCERNE
LES OFFRES DE RÉPARATION
HOSTAY « RÉPARATION
STANDARD » ET
« RÉPARATION
PRIORITAIRE » – VERSION DU
29 AOUT 2023**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

HOSTAY
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est situé 4 Quai Koch 67000 STRASBOURG,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 953616257 RCS STRASBOURG
représentée par GATIEN SANCHO, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu des statuts,
garant que les engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom de HOSTAY
sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil.
Ci-après « Le Prestataire »,

d'une part.

Et,

LE SOUSCRIPTEUR DU SERVICE, IDENTIFIÉ LORS DU PAIEMENT EN LIGNE

Ci-après dénommée « Le Client »,

d'autre part.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

A) Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion du présent accord a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

B) Le Client exploite un/des site(s) web identifié(s) après la paiement en ligne sur la page demande d'informations technique <https://hostay.fr/formulaire/informations-techniques/> via le champ *Lien du site à réparer* ci-après le Site.

C) Le Client souhaite confier à un prestataire spécialisé la prise en charge de la réparation technique du Site, et bénéficier dans ce cadre de prestations d'assistance.

D) Le Prestataire est une société de services informatiques spécialisée dans le domaine de l'internet et des sites web, et possédant une expérience importante de ce domaine.

E) Après avoir pris connaissance des caractéristiques du Site, ainsi que des attentes et contraintes du Client, le Prestataire a déclaré disposer de l'organisation, des compétences, des moyens et des ressources nécessaires pour prendre en charge la réparation du Site conformément au présent contrat. LE PRÉSENT CONTRAT CONCERNE LES OFFRES DE RÉPARATION HOSTAY « RÉPARATION STANDARD » ET « RÉPARATION PRIORITAIRE ».

Cela exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Définitions

1-1 - Anomalie

Tout bogue ou dysfonctionnement reproductible et toute non conformité fonctionnelle ou technique du Site.

1-2 - Anomalie bloquante

Toute Anomalie qui rend impossible l'exploitation du Site dans son intégralité ou certaines de ses fonctionnalités.

1-3 - Anomalie majeure

Toute Anomalie qui rend impossible ou dégrade de manière significative l'exploitation du Site ou d'une ou plusieurs de ses fonctionnalités stratégiques, notamment page contact, pages boutiques et page paiement en ligne.

1-4 - Anomalie mineure

Toute Anomalie qui n'est ni majeure ni bloquante.

ARTICLE 2 - Documents contractuels

Les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- le contrat et ses avenants ;
- ses annexes ;

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque de ces différents documents, le document de niveau supérieur prévaudra.

ARTICLE 3 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Prestataire effectue pour le compte du Client la réparation du Site telle que définie dans le devis et ci-après décrites.

ARTICLE 4 - Prestation de réparation

4-1 - Assistance technique

Une assistance technique gratuite est disponible les heures et jours ouvrés du Prestataire uniquement par mail de 9h à 17h sur l'adresse mail suivante : gatien.sancho@qweny.fr

Le Prestataire s'efforcera de résoudre dans ce cadre les difficultés relevant de l'exploitation du Site auxquelles le Client se trouverait confronté pendant toute la durée de la prestation.

4-2 - Correction des anomalies

Le Client signale les Anomalies uniquement lors de sa commande en complétant une unique fois le formulaire <https://hostay.fr/formulaire/informations-techniques/>, en s'efforçant de donner le maximum d'informations utiles.

Le Prestataire établit le diagnostic des Anomalies signalées par le Client.

Le Prestataire apporte des corrections ou solutions de contournement soit par des instructions écrites (par courriel) qu'il donne au Client, soit par télé-maintenance, selon la procédure qu'il juge la plus appropriée.

Il s'engage à corriger les Anomalies ou à apporter au minimum une solution de contournement dans un délai de 7 jours.

Les délais se décomptent à compter de la réception du formulaire par le Client à l'adresse <https://hostay.fr/formulaire/informations-techniques/>.

Dès lors que le Prestataire a corrigé les anomalies, le Client a 24 heures pour notifier au Prestataire ses remarques ou observations. Passé ce délai, le présent contrat arrivera à son terme et toute autre demande de correction d'anomalie devra faire l'objet d'une nouvelle prestation.

4-3 - Evolutions

Le Prestataire peut réaliser sur devis toute adaptation du Site Web qui serait rendue nécessaire du fait de contraintes externes, qu'elles soient de nature juridique (changement des réglementations) ou techniques, notamment pour assurer le maintien de la compatibilité avec l'ensemble des éléments matériels et logiciels du Site.

Par ailleurs, le Client pourra demander et le Prestataire pourra proposer des améliorations et évolutions techniques et fonctionnelles du Site, notamment en fonction de l'évolution de l'état de l'art.

En toute hypothèse, aucune adaptation ou évolution du Site ne pourra être entreprise avant d'avoir fait l'objet d'un devis accepté par le Client, et ne pourra être considérée comme acceptée sans la signature d'un procès-verbal de recette contradictoire.

Le Prestataire garantit la conformité des adaptations et évolutions qu'il réalise au cahier des charges et à tout référentiel technique validé.

4-4 - Formation

Le Prestataire peut dispenser au personnel du Client chargé de l'exploitation du Site une formation dans les conditions prévues sur le devis « formation ».

Le Prestataire déclare que cette formation est suffisante et adéquate pour permettre à ces personnes d'acquiescer une bonne connaissance technique du Site et d'effectuer correctement les prestations d'exploitation dont elles ont la charge.

ARTICLE 5 - Maîtrise d'œuvre

Le Prestataire assure la maîtrise d'œuvre de la réparation du Site.

A ce titre, le Prestataire assure la direction, le contrôle et la coordination des prestations.

Notamment, le Prestataire a la charge d'identifier l'origine des Anomalies qui lui sont signalées, qu'il s'agisse de celles imputables à ses propres logiciels ou développements, ou de celles imputables à des éléments externes, notamment les logiciels d'éditeurs tiers au contrat.

Dans le cas où un tiers est concerné, le Prestataire peut prendre immédiatement contact avec ce tiers et se charge, au nom et pour le compte du Client, de faire assurer la correction de l'Anomalie dans les conditions contractuelles convenues entre le Client et le tiers en cause et contrôle la bonne exécution des corrections apportées. Cette prestation fera l'objet d'une facturation séparée et au temps passé.

En sa qualité de maître d'œuvre, le Prestataire est seul responsable des moyens et ressources qu'il doit mobiliser pour réaliser ses prestations dans le respect des engagements contractuels.

ARTICLE 6 - Propriété intellectuelle

6-1 . Site

Le Client est seul propriétaire du Site dans l'ensemble de ses composants, et notamment de la charte graphique, de l'arborescence et des bases de données composant le Site, ainsi que du contenu éditorial du Site.

Il déclare disposer des droits de propriété intellectuelle suffisants sur les logiciels, développements et éléments dont il demande la maintenance au Prestataire dans le cadre du présent contrat.

6-2 . Livrables fournis par le Prestataire

Dans le cas où le Prestataire apporte des modifications au Site du fait des prestations de réparation, qu'il s'agisse de corrections, d'adaptations ou d'évolutions (ci-après les livrables), il est bien entendu que la propriété intégrale en revient au Client.

A cet effet, le Prestataire cède au client sans exception ni réserve l'intégralité des droits de propriété littéraire et artistique sur les livrables, y compris les études, cahiers des charges, documentation et travaux de conception préparatoire, réalisés dans le cadre du présent contrat pour les besoins du Client par le Prestataire et/ou ses sous-traitants, qu'ils soient sous forme écrite ou sous toute autre forme.

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés recouvrent le droit de reproduction sur tout support, notamment numérique, sans limitation de nombre, le droit de représentation par tout moyen de communication, notamment les réseaux de télécommunication, internet, réseaux hertziens, satellite, réseaux de téléphonie mobile, le droit d'adaptation, y compris la maintenance, la correction, l'évolution, le portage, la traduction en tout langage informatique, la décompilation, le droit de distribution sous toute forme y compris le prêt et la location, par tous moyens, auprès de tout public, le droit d'usage et d'exploitation pour son propre compte ou celui de tiers, notamment par infogérance ou en mode ASP, le droit de re-céder à un tiers tout ou partie des droits cédés

Cette cession est consentie à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur.

Le Prestataire garantit qu'il est auteur ou régulièrement titulaire des droits d'auteur afférents aux éléments cédés, et garantit en conséquence le Client contre toutes les conséquences dommageables des actions qui seraient menées à son encontre dans le cas où l'exercice des droits cédés viendrait à enfreindre les droits quelconques d'un tiers, et s'engage à prendre immédiatement à sa charge les condamnations prononcées contre le Client ainsi que les frais exposés par celui-ci pour sa défense.

ARTICLE 7 - Obligations du Client

Le Client s'engage à désigner une personne compétente de son entreprise qui sera l'interlocuteur du Prestataire.

Il tiendra un registre des Anomalies et s'efforcera de documenter le mieux possible les Anomalies constatées qu'il mentionnera comme lettre de mission lors de sa commande à l'adresse <https://hostav.fr/formulaire/informations-techniques/>.

Il s'engage à collaborer de bonne foi avec le Prestataire, et à accomplir les tâches incombant à un maître d'ouvrage, notamment en ce qui concerne l'expression de ses besoins et la validation des livrables fournis par le Prestataire.

Il se réserve de se faire représenter par un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le Client fait son affaire personnelle de toutes déclarations ou autorisations administratives ou autres requises pour exploiter son Site.

ARTICLE 8 - Responsabilité

Le Client est éditeur de son Site et assume à ce titre la pleine et entière responsabilité éditoriale du contenu du Site.

Le Prestataire est soumis à une obligation générale de moyens sur l'ensemble des prestations de réparation. Aucun remboursement ne pourra être réclamé par le Client dans le cas où la réparation du site venait à défailir, sous conditions que le Prestataire apporte toutes ses preuves de moyens.

Le prestataire répondra des dommages directs, conformément à la loi. De l'accord expresse des parties, sont considérés comme des dommages indirects non indemnisables les préjudices commerciaux et d'image, les pertes de chiffres d'affaires, de commandes, de profits, les réclamations de tiers, les pertes de données et fichiers.

En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée au-delà des montants cumulés de redevances au titre du présent contrat.

ARTICLE 9 - Assurances

La responsabilité du Prestataire sera engagée en cas d'inexécution de la prestation, objet du présent contrat. Le Prestataire déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notablement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel ou ses collaborateurs. Cette assurance couvre notamment les matériels, programmes d'ordinateur et fichiers, restauration de données, préjudices consécutifs aux dysfonctionnements et à l'indisponibilité des matériels et des programmes d'ordinateur appartenant au Client et pour un montant par sinistre :

- Plafonné à huit millions d'euros pour les dommages corporels ;
- Plafonné à cent mille euros pour les dommages incorporels.

Le Prestataire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du présent contrat et à en apporter la preuve sur demande de l'autre partie.

Tous sinistres confondus seront plafonnés au montant prévu à l'article «Responsabilité».

ARTICLE 10 - Conditions financières

10-1 . Assistance par email

L'assistance est gratuite.

Le coût des connexions est à la charge du Client.

10-2 . Maintenance évolutive

Les adaptations et évolutions font l'objet d'un devis préalable accepté par le Client, précisant le prix et les conditions de paiement applicables.

Sauf accord différent des parties, le prix des adaptations et évolutions est ferme et définitif, et est payé à réception de la facture par prélèvement bancaire ou carte bancaire via le prestataire STRIPE.

Le prix et les modalités de règlement des prestations de formation sont précisés dans le devis «Formation».

10-3 . Réparation du site et maîtrise d'oeuvre

Les prestations de réparation du site et de maîtrise d'œuvre donnent lieu au paiement d'une redevance globale forfaitaire, payable avant le début de la prestation.

Le prix hors taxes, TVA en sus, est fixé dans le tableau des prix disponible sur le site <https://hostav.fr/>.

ARTICLE 11 - Pénalités de retard de paiement

Sauf report sollicité à temps et accordé par le Prestataire, tout retard de paiement, de tout ou partie d'une somme due à son échéance, portera conventionnellement intérêts à son profit, 10% mensuel de la valeur totale du contrat.

Les parties conviennent que ce taux est calculé prorata temporis par période d'un mois calendaire et que chaque mois entamé est comptabilisé comme mois entier.

Si le Prestataire devait confier le recouvrement de sa créance à un tiers, le Client serait redevable, outre de cet intérêt de retard, du remboursement des frais et honoraires engagés.

Les parties conviennent expressément que cette clause s'appliquera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité ou de mise en demeure.

En outre, le Prestataire pourra se prévaloir des dispositions de la clause Résolutoire.

De même, le Prestataire pourra suspendre de plein droit, toutes les prestations en cours et ce quel que soient leur nature et leur niveau d'avancement. Cependant, cette suspension ne pourra pas être considérée comme une résolution du contrat du fait du Prestataire, ni ouvrir un quelconque droit à indemnité pour le Client.

ARTICLE 12 - Référence

Le Prestataire est autorisé à faire figurer le nom du Client sur la liste de ses références commerciales, à condition d'en informer préalablement le Client.

ARTICLE 13 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant leur co-contractant et leurs modalités de fonctionnement, auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les membres de leur personnel concernés, dont elles se portent fort.

ARTICLE 14 - Sécurité des données personnelles

Les données personnelles ne seront utilisées que dans le cadre du contrat et non à d'autres fins, conformément au RGPD (Règlement général sur la protection des données personnelles) entré en vigueur le 25 mai 2018.

ARTICLE 15 - Non-sollicitation du personnel

Le Client s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel du Prestataire.

Le Client se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres sociétés du Groupe auquel elle appartient.

La présente interdiction s'applique pendant toute la durée du présent contrat et pendant les deux années qui suivront sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne.

ARTICLE 16 - Durée

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend effet dès paiement du Client.

Le contrat sera alors conclu pour une durée correspondante au temps de résolution des anomalies du site par le Prestataire, ou au maximum 7 jours.

Dès lors que le Prestataire a corrigé les anomalies, le Client a 24 heures pour notifier au Prestataire ses remarques ou observations. Passé ce délai, le présent contrat arrivera à son terme et toute autre demande de correction d'anomalie devra faire l'objet d'une nouvelle prestation.

ARTICLE 17 - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà de 6 mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour Imprévision».

ARTICLE 18 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

De convention expresse, constitue un cas de force majeure, les événements indépendants de leur volonté empêchant l'exécution normale du présent contrat, tels que :

- toutes perturbations du réseau de télécommunication ainsi que toute indisponibilité imputable à des causes étrangères au Fournisseur ou hors de son contrôle.

Les obligations des parties seront alors automatiquement suspendues après l'envoi d'une courriel informant le client de la situation.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de six mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour force majeure».

ARTICLE 19 - Résolution du contrat

19-1 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 20 jours après d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

19-2 - Résolution pour force majeure

Il est convenu expressément que les parties peuvent résoudre de plein droit le présent contrat, sans sommation, ni formalité.

19-3 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :

- le non-paiement à l'échéance des services commandés par le Client
- l'absence de communication des informations nécessaires à la réalisation de la prestation
- le non-renouvellement des licences nécessaires au fonctionnement du site,

visés au présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

19-4 - Dispositions communes aux cas de résolution

En tout état de cause, la partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts, sans préjudice de l'application des pénalités prévues aux articles «Pénalités imputables au Prestataire» et «Pénalités de retard de paiement».

ARTICLE 20 - Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

ARTICLE 21 - Conséquences de la cessation des relations contractuelles

A l'expiration des présentes, pour quelque cause que soit, les Parties seront déliées de tous les engagements en découlant, sous réserve de la non divulgation des informations confidentielles qui ont pu être échangées à l'occasion des présentes et des négociations ayant précédé sa conclusion, et des clauses de règlement des litiges qui y sont stipulées, le cas échéant.

ARTICLE 22 - Différends

TOUT LITIGE RELATIF A LA CONCLUSION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DU PRESENT CONTRAT SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE STRASBOURG EXCLUSIVEMENT COMPETENT, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEURS.

ARTICLE 23 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que 30 jours après lui avoir été dûment notifiée.